

ACTION URGENTE

HUIT ANS DE PRISON POUR AVOIR FAIT UNE FAUSSE COUCHE

Belén, 27 ans, est maintenue en détention provisoire depuis deux ans dans la province de Tucuman, dans le nord de l'Argentine, après avoir fait une fausse couche dans un hôpital public. Des membres du personnel médical et des policiers ont bafoué son droit à la vie privée et l'ont injustement accusée et maltraitée.

Le 21 mars 2014, **Belén**, souffrant de douleurs abdominales, s'est rendue à l'hôpital public d'Avellaneda à San Miguel de Tucuman. Elle a été examinée par un gynécologue en raison de saignements abondants. Le médecin l'a informée qu'elle était en train de faire une fausse couche et d'expulser un fœtus de 22 semaines environ. Belén a déclaré ignorer qu'elle était enceinte.

Le personnel hospitalier a plus tard découvert un fœtus dans la salle de bains et a dénoncé Belén à la police, affirmant qu'il s'agissait de son « fils », sans analyse ADN ni aucune preuve de son lien de parenté avec le fœtus. Belén a raconté qu'une infirmière a amené le fœtus dans une boîte et l'a insultée, affirmant que le fœtus « était son fils ». À son réveil dans son lit après l'intervention, elle était encerclée par plusieurs policiers et a subi un examen « sur des parties intimes de son corps », qui pourrait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Aux termes du droit international et des normes internationales, le fait de dévoiler des informations médicales personnelles sans l'accord du patient, y compris à des représentants de la loi, constitue une violation du droit à la vie privée. Les professionnels de santé sont tenus de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur profession.

Accusée d'avoir elle-même provoqué l'avortement, Belén est maintenue en détention provisoire depuis deux ans. Le procureur a ensuite modifié l'inculpation en meurtre avec circonstances aggravantes, infraction passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 25 ans.

Le 19 avril 2016, la troisième chambre de la Cour pénale de Tucuman a condamné Belén à huit ans de prison pour meurtre et a reporté ses conclusions finales au 3 mai. Les avocats de la défense ont déclaré qu'ils allaient faire appel de cette décision et demander sa libération immédiate.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol ou dans votre propre langue :

- exhortez les autorités à libérer Belén immédiatement et sans condition, et à garantir qu'aucune procédure pénale ne soit menée à son encontre ni à l'encontre de toutes les femmes et jeunes filles qui font des fausses couches ou souffrent de complications obstétriques ;
- invitez-les à demander aux professionnels de santé de garantir le devoir de confidentialité que les médecins ont vis-à-vis de leurs patients et à mettre en place des mécanismes permettant de sanctionner quiconque manque à son devoir de protéger le droit des femmes à la vie privée ;
- demandez-leur de diligenter sans délai une enquête indépendante et impartiale sur les accusations de mauvais traitements et d'atteintes au droit à la vie privée imputables à des professionnels de santé et à des policiers.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 13 JUIN 2016 À :

Procureur général, Province de Tucumán

Edmundo Jesús Jiménez

Fax : +54 381 4979135

Courriel :

edmundojimeneztuc@gmail.com

Formule d'appel : M. le Procureur./ Sr.

Procurador,

Ministère de la Santé de Tucumán

Rossana Chahla

Fax : +54 381 4844000 poste 504/505

Courriel : rchahla@msptucuman.gov.ar

Formule d'appel : Señora Ministra,/

Madame la Ministre,

Copies à :

Amnistía Internacional Argentina

Courriel : activismo@amnistia.org.ar

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Argentine dans votre pays (adresse/s à compléter) :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

HUIT ANS DE PRISON POUR AVOIR FAIT UNE FAUSSE COUCHE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, auxquels l'Argentine est partie, protègent le droit à la vie privée et imposent aux États de veiller à la mise en place de garanties adéquates pour protéger la confidentialité des informations médicales, particulièrement dans le cadre d'institutions de santé. Chaque femme ou jeune fille qui sollicite un avortement dans un centre médical ou fait une fausse couche ou accouche d'un enfant mort-né est protégée au titre de la confidentialité médecin-patient.

En Argentine, la personne qui pratique un avortement encourt de un à quatre ans de prison. La loi autorise l'avortement lorsque la santé ou la vie de la femme enceinte est en danger, ou lorsque la grossesse résulte d'un viol. Les fausses couches ou autres complications liées à la grossesse ne sont pas érigées en infractions.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organismes internationaux de défense des droits humains ont demandé aux États de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de garantir l'accès à un avortement sûr et légal en droit et en pratique, au minimum lorsque la grossesse met en danger la vie ou la santé de la femme ou de la jeune fille, lorsque le fœtus présente une grave malformation ou n'est pas viable, ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste.

Quel que soit le statut de l'avortement, les États sont tenus de garantir l'accès à des services de santé de qualité et confidentiels pour le traitement des complications résultant d'avortements dangereux ou de fausses couches. Ce traitement doit être exempt de discrimination, de contrainte et de violence.

Les femmes et les jeunes filles qui sollicitent des soins en matière de sexualité et de procréation dans des centres professionnels sont souvent exposées à des mauvais traitements, notamment à des pratiques qui infligent de fortes douleurs, ou à des procédures et examens non désirés et forcés qui peuvent constituer une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le refus de prodiguer certains services ou les mauvais traitements dans le cadre des soins en matière de sexualité et de procréation – bien souvent fondés sur des stéréotypes liés au genre – sont discriminatoires et constituent une forme de violence à l'égard des femmes.

Le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré : « Les organismes régionaux et internationaux relatifs aux droits humains commencent à reconnaître que les abus et les mauvais traitements infligés aux femmes sollicitant des services de santé en matière de procréation peuvent engendrer des souffrances émotionnelles et physiques importantes et durables, et se fondent sur le genre. Parmi les exemples de ces violations, citons les traitements abusifs et les humiliations dans les établissements institutionnels, la stérilisation non consentie, le refus de fournir des services de santé légaux comme l'avortement ou les soins post-avortement, les avortements et stérilisations forcés, les mutilations génitales féminines, les violations du secret médical et de la confidentialité dans les centres de santé (par exemple la dénonciation de femmes par le personnel médical en cas de preuves d'un avortement illégal) et la pratique consistant à poser comme condition le fait d'obtenir des " aveux " avant de dispenser des soins susceptibles de sauver la vie de la femme ou de la jeune fille après un avortement. »

Les droits sexuels et reproductifs sont garantis par divers traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, qui protègent le droit de chacun-e de prendre des décisions éclairées en matière de sexualité et de procréation et d'appliquer ces décisions, sans subir ni discrimination, ni contrainte, ni violence. Ils incluent notamment le droit à la santé, à l'intégrité personnelle, à l'autonomie et à l'égalité.

Nom : Belén
Femme